



GFA A L'OREE DES BOIS

Siège :

13 rue des Carrières
57700 NEUFCHÉF

Les associés :

Monsieur HOTTIER Denis
Monsieur HOTTIER Gabriel
Monsieur HOTTIER Vincent
Monsieur WINKEL André
Monsieur WINKEL Michel
Madame CLAQUIN Monique

Statuts mis à jour le 01.02.2024

STATUTS DU GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE « A L'OREE DES BOIS »

Mis à jour le 01.02.2024

Entre les soussignés :

Monsieur Denis Aimé HOTTIER né le 19.07.1939 à NEUFCHÉF (Moselle), veuf, non remarié, non lié par un pacte civil de solidarité ainsi déclaré, demeurant 13 RUE DES CARRIERES – 57700 NEUFCHÉF

D'une première part,

Monsieur Gabriel Jean Norbert HOTTIER, né le 22.12.1968 à HAYANGE (Moselle), célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité ainsi déclaré, demeurant 13 RUE DES CARRIERES – 57700 NEUFCHÉF

D'une deuxième part,

Monsieur Vincent Aimé François HOTTIER, né le 21.04.1971 à HAYANGE (Moselle), marié le 10.07.1998 à ANGERS (Maine-et-Loire) avec Madame Brigitte HOTTIER née BAILLEUL le 29.10.1974 à LILLE (Nord-Pas-de-Calais), sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage ayant précédé leur union, régime non modifié depuis, demeurant ensemble LE PETIT QUINZE – 49370 BECON LES GRANITS

D'une troisième part

Monsieur André WINKEL, né le 23.11.1942 à BERGERAC (Dordogne), marié le 09.10.1965 à HAYANGE (Moselle) avec Madame Christiane Jeanne Camille WINKEL née MULLER le 24.01.1946 à FLORANGE, sous l'ancien régime légal de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage ayant précédé leur union, régime non modifié depuis, demeurant ensemble 4 RUE MINERVE – 57700 NEUFCHÉF

D'une quatrième part,

Monsieur Michel Joseph WINKEL, né le 23.03.1946 à HAYANGE (Moselle), marié le 01.06.1968 à HAYANGE (Moselle) avec Madame Pasqualita dite « Pascale » WINKEL née D'AGOSTINO le 23.03.1947 à TORRELLADI (Italie) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage ayant précédé leur union, régime non modifié depuis, demeurant ensemble 9 RUE JACQUES PREVERT – 57700 NEUFCHÉF

D'une cinquième part,

Madame Monique CLAQUIN née WINKEL le 05.11.1949 à HAYANGE (Moselle), mariée le 20.04.1968 à NEUFCHÉF (Moselle) avec Monsieur Jean Pol CLAQUIN né le 21.05.1946 à BAR-LE-DUC, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage ayant précédé leur union, régime non modifié depuis, demeurant ensemble 8 RESIDENCE LES PLO – 11200 PARAZA

D'une sixième part,

Et toute autre personne qui viendrait par la suite à acquérir la qualité d'associé, il existe un Groupement Foncier Agricole régit par les présents statuts.

TITRE I - FORME - OBJET : DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 : FORME

Il est formé, par les présents statuts, entre les propriétaires des parts ci-après créées et tout propriétaire de parts qui pourraient être créées ultérieurement un groupement foncier agricole, sous forme de société civile, qui sera régi par les articles L 322-1 à L 322-23 du Code Rural et de la Pêche Maritime, par les articles 1832 et suivants du Code Civil et par les présents statuts.

Article 2 : OBJET

Le présent groupement a pour objet :

-la propriété, la jouissance, l'administration par dation à bail dans les conditions prévues aux articles L 411-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, de tous biens et droits immobiliers à usage agricole et de tous bâtiments d'habitation et d'exploitation nécessaires à leur exploitation ainsi que de tous immeubles par destination se rattachant à ces mêmes biens, dont le Groupement aura la propriété par la suite d'apports ou d'acquisitions ;

- et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du Groupement et ne soient pas inconciliables avec la législation régissant le présent Groupement Foncier Agricole.

Conformément aux dispositions de l'article L 322-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime, et de l'article 848 bis du Code Général des Impôts, le présent groupement foncier agricole ne pourra procéder à l'exploitation en faire-valoir direct des biens constituant son patrimoine.

Les différentes dispositions arrêtées dans les présents statuts ne pourront en aucune manière déroger aux droits du fermier du groupement, tels qu'ils résultent du statut du fermage.

Article 3 : DENOMINATION

Cette société a pour dénomination **Groupement Foncier Agricole « A L'OREE DES BOIS »** et pour sigle « **GFA A L'OREE DES BOIS** ».

Cette dénomination pourra être modifiée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers indiquent la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Civile », de l'énonciation du capital social et de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège du Groupement est fixé au **13 RUE DES CARRIERES – 57700 NEUFCHEF**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le groupement prend fin à l'expiration de la durée pour laquelle il a été constitué, sauf :

- si une Assemblée Générale Extraordinaire des associés décide de sa prorogation ;
- ou si un ou plusieurs des baux consentis par le Groupement sont en cours à l'expiration du temps pour lequel il a été constitué.

Dans cette dernière hypothèse, le groupement sera, sauf opposition de l'un de ses membres, prorogé de plein droit pour la durée restant à courir sur celui de ces baux qui vient le dernier à expiration, sauf opposition de l'un des membres, fondée sur l'article L 322-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital s'élève à la somme de **QUATRE CENT HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS ET TRENTE-SIX CENTIMES (408 264,36 €)**.

Le capital social peut être réduit ou augmenté par décision prise en Assemblée Générale Extraordinaire. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect de l'égalité entre les associés.

Article 7 : PARTS SOCIALES

Le capital social du groupement est divisé en vingt-six mille sept cent quatre-vingt-neuf (26789) parts sociales numérotées de 1 à 7267 et de 7501 à 27022, d'un montant nominal de quinze euros et vingt-quatre centimes (15,24 €). Il résulte tant des apports effectués à la constitution que des diverses opérations intervenues au cours de la vie sociale que les 26789 parts sont à ce jour réparties ainsi qu'il suit entre :

- ⇒ **Monsieur Denis HOTTIER :**
 - propriétaire en biens propres de 16828 parts sociales numérotées de 1 à 7267 et de 7501 à 17061
 - usufruitier de 8386 parts sociales numérotées de 17062 à 25447
- ⇒ **Monsieur Gabriel HOTTIER**, nu-propriétaire indivis, en biens propres, de 8386 parts sociales numérotées de 17062 à 25447
- ⇒ **Monsieur Vincent HOTTIER**, nu-propriétaire indivis, en biens propres, de 8386 parts sociales numérotées de 17062 à 25447
- ⇒ **Monsieur André WINKEL**, propriétaire en biens propres, de 525 parts sociales numérotées de 25448 à 25972
- ⇒ **Monsieur Michel WINKEL**, propriétaire en biens propres, de 525 parts sociales numérotées de 25973 à 26497
- ⇒ **Madame Monique CLAQUIN**, propriétaire en biens propres, de 525 parts sociales numérotées de 26498 à 27022

Article 8 : RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT D'UN ASSOCIE

En cas d'apports de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut en application de l'article 1832-2 du Code Civil, notifier à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit être agréé par les autres associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et dans les conditions de majorité définies pour celle-ci.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de trois mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé accordé. En cas de refus d'agrément dûment notifié, l'époux apporteur des biens ou souscripteur des parts demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Article 9 : DROITS DES PARTS

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

Elle donne droit, dans les mêmes proportions, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous, sauf l'application de l'article L 322-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime s'il y a lieu.

Il est tenu au siège social un registre des associés coté et paraphé par le ou l'un des gérants et dont le contenu et la présentation devront être conformes aux dispositions de l'article 51 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie certifiée conforme par la gérance, de ces actes, sera délivrée à tout associé qui en fera la demande à ses frais.

Article 10 : COMPTES COURANTS

Les associés peuvent être autorisés par l'Assemblée Générale à consentir des avances au groupement. Elle décide des modalités de ces avances et s'il y a lieu de l'intérêt à leur servir et des conditions de leur retrait.

Article 11 : CESSION DE PARTS

11.1. CESSION A TITRE ONEREUX

11.1.1. FORME DE LA CESSION

La cession de parts doit être constatée par acte sous seing privé ou par acte authentique. L'acte de cession devra préciser le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

Elle donne lieu à une mention du transfert des parts par le gérant sur le registre des associés, conformément à l'article 51 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus énoncées, puis de celle du dépôt de la copie authentique de l'acte de cession s'il est notarié ou de l'original, s'il est sous seing privé, au greffe du tribunal, en annexe du Registre du Commerce et des Sociétés. Le dépôt peut être effectué par voie électronique.

11.1.2. MODALITES DE LA CESSION

11.1.2.1. CESSION A DES DESCENDANTS ET AU CONJOINT

Un associé peut librement céder à titre onéreux ou à titre gratuit, tout ou partie de ses parts d'intérêt à un ou plusieurs de ses descendants, ainsi qu'à son conjoint sans avoir besoin du consentement des autres associés.

11.1.2.2. CESSION ENTRE ASSOCIES

Il est expressément convenu que les parts sociales seront librement cessibles entre associés, mais elles devront être offertes par priorité, par tout associé cédant, à celui ou ceux des associés agriculteurs exploitant les immeubles sociaux.

Le cédant devra notifier le projet de vente aux associés exploitants en indiquant l'identité de l'associé acquéreur, le nombre de parts à céder ainsi que le prix de vente de celles-ci. A compter de cette notification, les associés exploitants disposent d'un délai d'un mois pour accepter ou renoncer à l'achat de parts. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à un refus d'achat.

11.1.2.3. CESSION A DES TIERS

La cession de parts sociales, autres qu'à des personnes visées ci-dessus, ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire et en respectant la procédure suivante :

1° Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2° Le gérant convoque une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans le mois suivant la notification.

3° Le gérant notifie au cédant, ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou le refus, dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

4° En cas de refus d'agrément, chaque associé peut dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification du refus d'agrément, se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder. Son silence pendant ce délai équivaut à une renonciation à acheter.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, priorité est donnée à celui ou à ceux qui exploitent les biens appartenant au groupement.

Au cas où les associés prioritaires formuleraient des demandes concurrentes qui ne pourraient être satisfaites dans leur intégralité, les parts cédées seront, sauf convention contraire, réparties à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Dans l'hypothèse où les associés, bénéficiaires d'un droit de priorité, ne se porteraient pas acquéreurs de la totalité des parts dont la cession est envisagée, les autres associés qui auront régulièrement exprimé leur volonté d'acquérir seront, sauf convention contraire, réputés acquéreurs des parts restées sans preneur, à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

5° La demande du ou des associés est adressée à la société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours, à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément.

Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui lui est offert.

Le gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si toutes les parts offertes n'ont pas trouvé acquéreurs parmi les associés, le surplus peut être acquis, sur proposition de la gérance ou de tout associé :

- par le cessionnaire primitif s'il l'accepte ;
- par toute autre personne physique non associée ;
- par la SAFER et les autres personnes morales régulièrement habilitées à détenir des parts de groupements fonciers agricoles, dans les conditions et limites prévues par la loi ;
- par le groupement lui-même, qui réduit alors d'autant son capital social.

L'agrément de l'acquéreur non associé est donné, soit par l'assemblée générale extraordinaire, soit par le gérant, s'il en a reçu le mandat ou l'autorisation.

Le rachat par le groupement ne peut être décidé que par l'assemblée générale extraordinaire.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quatre mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession.

Dans tous les cas de rachat, le cédant peut accepter ces propositions mais aussi en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant, ou à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

En cas de renonciation de l'un ou de plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix, ou la société peut décider de racheter les parts comme indiqué ci-dessus.

Les honoraires et frais d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais de l'expertise.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de 6 mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faite à la société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le délai de 6 mois indiqué ci-dessus, la dissolution de la société.

Cette décision est alors notifiée au cédant qui peut cependant faire échec à la dissolution en faisant connaître, au gérant dans le mois, qu'il renonce à la cession.

11.1.2.4. FORME DES NOTIFICATIONS

Toutes les notifications prévues pour l'application des dispositions du présent article seront faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier.

11.1.2.5. PUBLICITE DES CESSIONS DE PARTS

Les actes constatant une cession de parts devront faire l'objet des formalités de publicité légales prévues à l'article 52 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

11.2. CESSION A TITRE GRATUIT

11.2.1. TRANSMISSION ENTRE VIFS

Un membre du groupement peut librement céder à titre gratuit, tout ou partie de ses parts d'intérêt, à son conjoint, à l'un ou plusieurs de ses ascendants ou descendants.

Toute autre transmission entre vifs, à titre gratuit, doit faire l'objet d'une demande d'agrément, notifiée au gérant, ainsi qu'à chacun des associés, par lettre recommandée, avec accusé de réception, et indiquant l'identité des cessionnaires, ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée.

L'agrément est donné par l'assemblée générale extraordinaire qui doit être réunie à la diligence du gérant dans le mois qui suit la réception de la demande.

L'agrément résulte, soit d'une acceptation expresse notifiée au cédant, soit du défaut de réponse dans les deux mois de la réception de la demande.

En cas de refus d'agrément, le gérant notifie cette décision au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, et la transmission ne peut avoir lieu.

11.2.2. TRANSMISSION PAR DECES

Le groupement n'est pas dissous par le décès de l'un de ses membres.

En cas de décès d'un associé, son conjoint ou ses héritiers en ligne directe deviennent associés de plein droit après avoir justifié de leurs qualités par la production de l'expédition d'un acte de notoriété, sans préjudice pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tous autres ayants droit à la succession d'un associé défunt sont soumis à l'agrément du groupement dans les formes prévues pour l'agrément d'un tiers cessionnaire de parts.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers et le conjoint survivant, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires ou leur mandataire dans les conditions fixées ci-après.

Pendant la durée de l'indivision, et pour le calcul de la majorité des voix requises pour la validité des décisions des assemblées, l'indivision ne sera comptée que pour une seule tête. Les héritiers et conjoints survivants seront considérés individuellement comme associés dès qu'ils auront notifié aux gérants un acte régulier de partage des parts indivises.

Article 12 : NANTISSEMENT DES PARTS

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement pour l'obtention de prêts à toutes fins professionnelles ou familiales. Conformément à l'article L 322-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le groupement peut, en outre, accorder sa caution hypothécaire à ces opérations.

Ce nantissement est constaté par acte authentique, signifié au groupement ou accepté par celui-ci dans l'acte et donnant lieu à publicité dans les conditions fixées aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 déterminant le rang des créanciers nantis.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et au groupement. Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, le groupement peut racheter lui-même les parts, en vue de leur annulation, dans les cinq jours francs qui suivent l'expiration du délai accordé aux associés.

Le défaut de consentement ne fait pas obstacle au nantissement ; en ce cas, la réalisation forcée des parts doit intervenir dans les conditions ci-dessus fixées ; mais les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution du groupement ou l'acquisition des parts dans les conditions fixées pour le rachat des parts en cas de refus d'agrément. Si la vente a lieu, les associés ou le groupement peuvent exercer leur droit de substitution dans les conditions de l'alinéa précédent. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

Article 13 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES

A l'égard des créanciers de la société, les associés sont, sauf convention contraire intervenue avec les créanciers, indéfiniment tenus du passif social, proportionnellement à leur part dans le capital social.

Dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus des dettes et engagements de la société, chacun dans la proportion de ses droits sociaux.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi le groupement.

TITRE III - FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

Article 14 : GERANCE

Le groupement est géré et administré par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés, et nommés par l'assemblée générale ordinaire des associés, pour une durée déterminée ou indéterminée.

Les fonctions de gérant cessent par le décès, l'incapacité, la démission moyennant un préavis de six (6) mois avant la clôture de l'exercice social en cours, ou la révocation à tout moment, par une décision de l'assemblée générale ordinaire, après inscription à l'ordre du jour de l'assemblée, sur demande de l'un des associés par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'un des gérants.

La révocation peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Est gérant du groupement : **Monsieur Denis HOTTIER**, pour une durée indéterminée.

Si, pour quelque cause que ce soit, le groupement se trouve dépourvu de gérant, tout associé peut demander au président du Tribunal Judiciaire dans le ressort duquel se trouve le siège du groupement, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la nomination d'un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où le groupement est dépourvu de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée du groupement.

La rémunération des gérants est fixée par décision collective ordinaire.

Les gérants ont, par ailleurs, droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de leurs fonctions. Ce remboursement a lieu au vu des pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du groupement en vue de la réalisation de l'objet social.

L'opposition formée par l'un des gérants aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit prouvé qu'ils en avaient connaissance.

Dans les rapports entre associés, chacun des gérants peut accomplir tous les actes de gestion que requiert l'intérêt du groupement.

En toutes hypothèses, le ou les gérants effectuent tous travaux de réparation et d'entretien et arrêtent, à cet effet, tous devis et marchés.

Ils font fonctionner tous les comptes ouverts ou à ouvrir au nom du groupement auprès d'un établissement financier.

Ils engagent le personnel, le révoquent, fixent sa rémunération et tous autres avantages.

Ils règlent et arrêtent tous les comptes avec tous créanciers et débiteurs ; paient toutes charges, redevances, impôts et primes d'assurances.

Ils perçoivent toutes sommes, tous loyers, tous fermages dus au groupement ; ils en donnent quittance et paient ceux que le groupement peut devoir.

Ils consentent au renouvellement de tous baux ruraux venus à expiration pour lesquels les preneurs bénéficient d'un droit au renouvellement.

Ils font réaliser tous travaux de construction, reconstruction, amélioration ou aménagement de bâtiments ou terres prescrits par une réglementation publique ou rendus obligatoires en exécution des baux conclus par le groupement.

Ils doivent souscrire et renouveler toutes assurances propres à couvrir les risques afférents aux bâtiments de toute nature appartenant au groupement ou pris à bail par celui-ci.

Ils doivent, au moins une fois par an, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de comptes comporte un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé indiquant les bénéfices réalisés ou prévisibles et les pertes encourues ou prévues conformément à l'article 1856 du Code Civil.

Plus généralement, ils exerceront au nom du groupement toute action judiciaire, tant en demandant qu'en défendant.

Toutes autres opérations nécessitent l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des associés, notamment :

- la conclusion, la modification et la résiliation de tout bail sur les biens à usage agricole du groupement ;
- tous travaux de construction, reconstruction, amélioration ou aménagement des terres non prescrits par les baux conclus par le groupement ou les règlements ;
- toute acquisition, toute aliénation, tout échange ;
- tout emprunt avec ou sans garantie, autres que ceux à court terme éventuellement nécessaires au paiement annuel des impôts fonciers.

Chaque gérant peut déléguer les pouvoirs qui lui sont reconnus par le présent article à toute personne, même par acte sous seing privé.

Chaque gérant a individuellement la signature sociale. Celle-ci est donnée par l'apposition de sa signature et de son propre nom, sous la mention « Pour le groupement foncier agricole A L'OREE DES BOIS », « le gérant ».

Chaque gérant est responsable individuellement envers le groupement et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et tous les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article 15 : DECISIONS COLLECTIVES

15.1. REGLES COMMUNES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs de la gérance sont prises collectivement dans les conditions fixées ci-dessous.

15.2. FORME

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Il en est de même de celles qui décident une modification des statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix du gérant, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

15.3. OBJET

Les décisions collectives sont qualifiées « extraordinaires » ou « ordinaires ».

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines les plus importants de la vie sociale conformément aux présents statuts.

Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors des consultations écrites sont qualifiées de décisions ordinaires.

15.4. MAJORITE

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

Toutefois, ne peuvent être prises qu'à l'unanimité, les décisions ayant directement ou indirectement pour effet de faire perdre aux associés le bénéfice des avantages fiscaux prévus par les articles L 322-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, de faire perdre à la société sa qualité de groupement foncier agricole, de réduire les garanties accordées aux membres du groupement ou d'accroître leurs obligations, notamment toute caution consentie au profit d'un associé en application de l'article L 322-20 du code rural et de la pêche maritime.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

15.5. MODALITES DE LA CONSULTATION DANS LE CADRE D'UNE ASSEMBLEE

15.5.1. CONVOCATION

Les associés sont convoqués aux assemblées par l'un des gérants sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à l'un des gérants de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

L'un des gérants procède alors à la convocation de l'assemblée selon les formes habituelles, mais le gérant saisi peut valablement se contenter d'inscrire la question à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard d'un gérant à accomplir l'une de ses obligations ou sur sa révocation.

15.5.2. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise.

Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

15.5.3. RESOLUTIONS ET DOCUMENTS D'INFORMATION

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Par ailleurs, durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

15.5.4. REUNION DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant.

Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé.

Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

15.5.5. REPRESENTATION – VOTE

Chaque associé, présent ou représenté, ne dispose que d'une seule voix quel que soit le nombre de parts qu'il détient.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

15.5.6. PROCES-VERBAUX

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents ou rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom, prénoms et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège du groupement, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège du groupement.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation du groupement, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

15.6. MODALITES DE LA CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

15.6.1. FORME

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions ci-dessus, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent alors d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

15.6.2. PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

TITRE IV – INFORMATION DES ASSOCIES

Article 16 : DROIT DE COMMUNICATION DES STATUTS

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document, la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

Article 17 : DROIT DE COMMUNICATION DES LIVRES ET DOCUMENTS

En application des dispositions de l'article 1855 du Code Civil et de l'article 48 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, chaque associé a le droit de prendre par lui-même, au moins une fois par an, connaissance, au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par le groupement ou reçu par lui.

Le droit de prendre connaissance emporte celui d'en prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts inscrits près d'une cour d'appel.

Article 18 : QUESTIONS ECRITES

Les associés ont le droit de poser par écrit au gérant, au moins une fois par an, des questions sur la gestion sociale ; il doit y être répondu par écrit dans un délai d'un mois.

Les questions et les réponses sont adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 19 : EXERCICE SOCIAL

La fixation des dates d'ouverture et de clôture des exercices sociaux est de la compétence de l'assemblée générale ordinaire des associés.

Article 20 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, des annuités échues des prêts, ainsi que de toute dotation aux comptes d'amortissements et de provisions.

Les bénéfices sont répartis à titre de dividendes entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux ; ils peuvent également être totalement ou partiellement reportés à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis ensuite sur les réserves, puis sur le capital : le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leur part dans le capital social.

TITRE VI - RETRAIT - DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE

Article 21 : RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société et à chacun des associés dans le délai de trois mois avant la date d'effet.

L'associé qui se retire peut, à son choix, soit reprendre ses apports en nature, soit demander le remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou, à défaut, par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, soit encore, avec l'accord des autres associés, se faire attribuer des biens sociaux à concurrence de la valeur de ses parts.

Si le remboursement de la valeur des droits sociaux, la reprise des apports en nature ou l'attribution de biens sociaux compromettent gravement la poursuite normale de l'activité du groupement, ce remboursement, cette reprise en nature ou cette attribution peuvent être assortis de délais raisonnables. L'assemblée générale extraordinaire pourra retarder la reprise ou l'attribution de biens sociaux de trois ans ou demander l'échelonnement du remboursement de la valeur des droits sociaux sur cinq ans avec intérêts de droit.

En cas de désaccord sur les délais, le tribunal judiciaire est compétent, sans pouvoir les allonger davantage.

Article 22 : DISSOLUTION

Le groupement est dissous à l'arrivée du terme, sauf :

- si un ou plusieurs des baux consentis par le groupement sont en cours à cette époque ; dans cette hypothèse, le groupement sera prorogé de plein droit pour la durée restant à courir sur celui des baux qui vient le dernier à expiration sauf opposition de l'un de ses membres, fondée sur l'article L 322-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- si sa prorogation a été régulièrement décidée par une assemblée générale extraordinaire.

Un an au moins avant l'arrivée de ce terme, la gérance doit provoquer une réunion des associés du groupement, laquelle décidera ou non de sa prorogation par décision collective extraordinaire.

Dans le cas de la perte des trois quarts du capital social, la gérance doit provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution du groupement.

A défaut, pour la gérance, de réunir l'assemblée générale extraordinaire, comme dans le cas où celle-ci n'aurait pu délibérer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution du groupement devant les tribunaux.

En outre, la dissolution anticipée du groupement pourra être provoquée, à tout moment, par décision extraordinaire des associés.

En application de l'article 1844-5 du Code Civil, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit du groupement. Si la situation n'est pas régularisée dans le délai d'un an, tout intéressé pourra demander cette dissolution devant les tribunaux.

Article 23 : LIQUIDATION

A l'expiration de la durée du groupement, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire règle, sur proposition de la gérance, les modalités de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les associés ou en dehors d'eux ; elle détermine leurs pouvoirs. La nomination du ou des liquidateurs est publiée dans les formes prévues à l'article 27 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

La dissolution du groupement met fin aux fonctions du ou des gérants. L'assemblée générale extraordinaire régulièrement constituée conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution du groupement ; elle a notamment le pouvoir de modifier, d'étendre ou de restreindre les pouvoirs des liquidateurs, de leur conférer tous pouvoirs spéciaux, d'approuver les comptes de liquidation, de donner *quitus* aux liquidateurs.

Article 24 : PARTAGE

Le produit net de la liquidation, après règlement des engagements sociaux, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Le partage se fait de préférence, et dans la mesure du possible, en nature, dans les conditions suivantes :

- chaque associé peut demander qu'il lui soit attribué en nature les immeubles qu'il a apportés ;
- les attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer, égale à la différence existante entre la valeur des biens repris, fixée à l'amiable, ou à dire d'expert au jour de la dissolution, et la part du produit net de la liquidation de la société lui revenant.

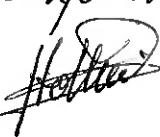
Celui ou ceux des associés qui participent ou ont participé à l'exploitation des immeubles sociaux pourront, lors de la liquidation et du partage des immeubles sociaux, solliciter en application de l'article 7 de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970, l'attribution préférentielle des biens fonciers selon les modalités des articles 832 à 832-3 du Code Civil.

Fait en 3 exemplaires originaux

Monsieur Denis HOTTIER

Porter la mention suivante avant signature :

« Lu et approuvé et en qualité de gérant, je certifie
conforme les présents statuts »

*Lu et approuvé et en qualité
de gérant je certifie conforme
les présents statuts*


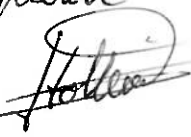
Monsieur Vincent HOTTIER,

Représenté par Monsieur Denis HOTTIER

Agissant en qualité de mandataire dûment habilité en vertu
d'une procuration en date du 08.05.2026,

Porter la mention suivante avant signature :

« Lu et approuvé »

Lu et approuvé


Monsieur Gabriel HOTTIER,

Porter la mention suivante avant signature :

« Lu et approuvé »

Lu et approuvé


Monsieur André WINKEL,

Porter la mention suivante avant signature :

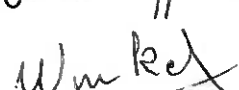
« Lu et approuvé »

Lu et approuvé


Monsieur Michel WINKEL,

Porter la mention suivante avant signature :

« Lu et approuvé »

Lu et Approuvé


Madame Monique CLAQUIN,

Porter la mention suivante avant signature :

« Lu et approuvé »

Lu et approuvé
